Réf. Farde e-Assemblées : 2542817

N° OJ : 136

Projet d'Arrêté - Conseil du 20/11/2023

Objet : Abrogations totales : PPAS n° 44-43 "Place du Samedi" - PPAS n° 80-41 "Orts-Devaux" - PPAS n° 25-10/25-11 "Place Saint-Géry" - PPAS n° 48-30 "Renards".- Absences d'incidences notables sur l'environnement.- Demandes d'avis des instances régionales.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment en ses articles 117 et 234;

Vu le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire, adopté par arrêté du Gouvernement du 1er septembre 2019, notamment ses articles 40 et suivants;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 20 février 2020 organisant l'intervention de la Région de Bruxelles-Capitale dans les frais d'élaboration des plans particuliers d'affectation du sol (PPAS);

Vu le Plan Communal de Développement, approuvé par arrêté du Gouvernement du 2 décembre 2004;

Vu le Plan Régional de Développement, approuvé par le Gouvernement le 12 juillet 2018;

Vu le Plan Régional d'Affectation du Sol, approuvé par le Gouvernement le 3 mai 2001 et sa modification par Arrêté en date du 02 mai 2013;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 17/10/2022 approuvant le principe d'abrogation totale de PPAS de nature principalement conservatrice, situés dans le pentagone;

Considérant qu'actuellement, on retrouve une soixantaine de Plans Particuliers d'Affectation du Sol (PPAS) sur le territoire de la Ville dont une cinquantaine a été adoptée avant l'entrée en vigueur du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU – 1999) et du Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS – 2001);

Considérant que, dans le cadre de la politique de la Ville de Bruxelles visant à aller vers une simplification administrative des plans et règlements communaux d'urbanisme, il a été décidé d'entamer la procédure d'abrogation totale des PPAS n° 48-30 «Renards», n° 44-43 «Place du Samedi», n° 25-10/25-11 «Place Saint-Géry» et n° 80-41 «Orts-Devaux»;

Considérant que le PPAS n° 48-30 «Renards», constitué d'un plan de situation existante, d'un plan d'aménagement et de prescriptions littérales, a été adopté le 17/03/1980;

Considérant que le PPAS n° 44-43 «Place du Samedi», constitué d'un plan d'aménagement, d'un plan de situation existante et de prescriptions littérales. a été adopté le 14/04/1980;

Considérant que le PPAS n° 25-10/25-11 «Place Saint-Géry», constitué d'un plan d'expropriation, d'un plan de situation existante, d'un plan d'aménagement et de prescriptions littérales a été adopté le 22/09/1986;

Considérant que le PPAS n° 80-41 «Orts-Devaux», constitué d'un plan de localisation, d'un plan de situation existante de droit, d'un plan de situation existante de fait, d'un plan d'affectation, d'un plan d'implantation et d'un cahier comprenant les rapports d'analyse des situations existantes, a été adopté le 15/06/1998;

Considérant que l'on doit se référer à l'article 40 du Code Bruxellois de l'Aménagement du territoire (CoBAT) donnant au Conseil communal le pouvoir d'initiative dans le cadre d'une procédure d'abrogation de PPAS;

Considérant que les articles 44§1 et 57/1, le CoBAT imposent de soumettre, préalablement à l'abrogation des PPAS, à l'administration en charge de la Planification (Perspective.brussels) et à l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (Bruxelles Environnement), un dossier comprenant au moins la motivation, les lignes directrices du projet et les éléments de la situation existante que le projet entend modifier ainsi qu'une analyse réalisée selon les critères de l'annexe D du CoBAT, appréciant l'ampleur probable des incidences environnementales en cas de modification. Cette analyse détermine alors la procédure à suivre : une modification avec ou sans Rapport d'Incidences Environnementales (RIE);

Considérant que l'administration en charge de la planification territoriale (Perspective.brussels) donne son avis sur l'opportunité d'abroger un PPAS dans les trente jours de la réception de la demande. A défaut, la procédure est poursuivie, sans qu'il doive être tenu compte d'un avis transmis au-delà du délai;

Considérant sur l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (Bruxelles Environnement) décide si le projet doit ou non faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales dans les trente jours de la réception de la demande. A défaut, le projet doit faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales;

Considérant que l'abrogation totale du PPAS n° 48-30 "Renards" se justifie en lieu et place d'une modification et est sollicitée pour les raisons suivantes :
1. L'application des prescriptions du PPAS a permis d'atteindre ses objectifs à savoir : protéger le patrimoine bâti ancien existant sur le périmètre, fixer des alignements, protéger le logement, protéger l'intérieur d'îlot et y aménager un espace vert public, limiter les gabarits, assurer une mixité de fonctions.
2. L'abrogation du PPAS est en ligne avec l'objectif communal de nettoyage de ses plans particuliers d'affectation du sol.
3. Le PPAS ne présente que peu d'enjeux par rapport aux autres réglementations, les principaux enjeux étant les suivants :
- Tandis que le PPAS ne prévoit pas de seuils pour des fonctions comme le commerce, le petit artisanat ou les établissements hôtelier, ce qui entraîne l'abrogation implicite du PPAS à cet égard, ce dernier interdit ou limite des affectations secondaires de façon plus restrictive que le PRAS comme les ateliers ou le bureau, ce qui répond moins bien aux objectifs en matière de mixité, tant régionaux que communaux ;
- Les gabarits définis par le PPAS étant similaires aux gabarits existants, l'application du RRU seul permet d'autoriser une construction plus élevée que ne le permet le PPAS sur la parcelle sise rue des Renards 4, cette possibilité reste toutefois à nuancer étant donné la couverture de la zone par une ZICHEE, et vu l'application du principe de bon aménagement des lieux, comme le respect du cadre bâti environnant ;
- Si l'application du RRU seul permet des profondeurs plus importantes du côté de la rue des Renards, l'impact de l'abrogation du PPAS reste toutefois faible compte tenu du caractère déjà bâti des zones d'extension possible. La présence de la zone de parc du PRAS balise l'augmentation en profondeur du bâti du côté de la rue des Capucins. Par ailleurs, la perméabilité et la qualité des intérieurs d'îlot constituent un enjeu actuel auquel le RRU répond mieux que le PPAS ;
- Si les dispositions relative à la conservation de certains éléments (respect du nombre de niveaux et des volumes historiques, harmonisation des façades ou lecture de la trame urbaine primitive dans l'expression des façade) disparaissent, la présence des zones de protection des maisons traditionnelles et de biens classés proches (rue des Renards 3 - 5, rue des capucins 58), la ZICHEE et l'application du principe de bon aménagement des lieux, comme le respect du cadre bâti environnant, permettront d'encadrer les projets en respectant patrimoine ;
- Si les dispositions du PPAS visant la plantation d'arbres à haute tige et le maintien des arbres existants en intérieur d'îlot disparaissent, il convient de souligner que la prescription générale 0.6 du PRAS visant à améliorer la qualité des intérieurs d'îlots s'applique dans ces zones et que le RRU répond mieux aux enjeux de perméabilité et de qualité des intérieurs d'îlot.
4. Etant donné que le front bâti n'est pas rectiligne sur le pourtour de l'îlot et que l'alignement défini par le PPAS ne sera plus d'application en cas d'abrogation, il importera de décréter cet alignement par ailleurs.
5. Si la servitude de passage public sur domaine privé, ainsi que le caractère public du parc disparaissent, le fait que la Ville de Bruxelles soit propriétaire de ces parcelles reste favorable à son maintien. En cas de revente à un propriétaire privé, une convention de passage public sur sol privé devra être établie.
6. Des dérogations ont parfois été accordées aux constructions actuelles, en matière de gabarit, de toiture, de matériaux, etc., au motif que les projets s'accordent aux caractéristiques du cadre urbain environnant et qu'ils ne sont pas contraires au principe de bon aménagement des lieux. Le PPAS comporte donc certaines prescriptions désuètes, qui ne correspondent plus à la vision urbanistique actuelle. Les concepts utilisés mais non définis dans le PPAS étant source d'interprétation, l'abrogation du PPAS permettra également une clarification de la situation juridique sur la zone.
En conclusion, en cas d'abrogation du PPAS n° 48-30 "Renards", les prescriptions du RRU, du PRAS (notamment la ZICHEE), un nouveau plan d'alignement, la couverture partielle du périmètre par deux de zones de protections de bâtiments classés, ainsi que l'application du principe de bon aménagement des lieux, et le respect du cadre bâti environnant permettront donc d'encadrer les

de développement de manière harmonieuse.

Considérant que l'abrogation totale du PPAS n° 44-43 "Place du Samedi" se justifie en lieu et place d'une modification et est sollicitée pour les raisons suivantes :
1. L'application des prescriptions du PPAS a permis d'atteindre ses objectifs à savoir : protéger le logement, protéger le patrimoine bâti ancien, fixer des alignements, dédensifier l'intérieur d'îlot (objectif partiellement atteint), limiter les gabarits (objectif partiellement atteint).
2. L'abrogation du PPAS est en ligne avec l'objectif communal de nettoyage de ses plans particuliers d'affectation du sol.
3. Le PPAS ne présente que peu d'enjeux par rapport aux autres réglementations, les principaux enjeux étant les suivants :
- Tandis que le PPAS ne prévoit pas de seuils pour des fonctions comme le commerce, les équipements ou les établissements hôtelier contrairement au PRAS, ce qui entraîne l'abrogation implicite du PPAS à cet égard, ce dernier interdit ou limite des affectations secondaires de façon plus restrictive que le PRAS, comme le bureau ou les activités artisanales, ce qui répond moins bien aux objectifs en matière de mixité, tant régionaux que communaux.
- Si l'application du RRU seul permet d'autoriser une construction plus élevée que ne le permet le PPAS sur les 4 parcelles sises de part et d'autre des 2 bâtiments implantés place du Samedi 13 et 19, cette possibilité reste toutefois à nuancer étant donné la couverture de la zone par la ZICHEE et par l'inscription de 3 des 4 immeubles visés à l'inventaire du patrimoine architectural Irismonument. Le principe de bon aménagement des lieux et le respect du cadre bâti environnant restent, par ailleurs, toujours d'application;
- Si l'application du RRU seul permet d'autoriser la construction d'une petite partie de la zone qui n'est pas constructible dans le PPAS (zone de cours et jardins), le RRU restreint aussi la construction dans une zone qui est constructible au PPAS (zone d'annexes). Par ailleurs, la perméabilité et la qualité des intérieurs d'îlot participent aux objectifs de développement durable inscrits au PRDD et est inclus dans l'accord de majorité de la Ville de Bruxelles, auxquels le RRU et le PRAS (prescription 0.6) répondent mieux que le PPAS;
- Si les dispositions du PPAS relatives à la conservation du patrimoine bâti (principalement la conservation d'une partie des façades et la conservation de la trame urbaine étroite primitive) disparaissent, la ZICHEE et l'inscription à l'inventaire du patrimoine architectural Irismonument de plusieurs immeubles du périmètre permettront d'encadrer les projets en respectant le patrimoine, de même que l'application du principe de bon aménagement des lieux ou le respect du cadre bâti environnant.
4. L'abrogation du PPAS nécessitera l'adoption d'un nouveau plan d'alignement en vue de confirmer les alignements prescrits dans le Plan.
5. Des dérogations ont parfois été accordées aux constructions actuelles, en matière de gabarit, de toiture, de matériaux, etc., au motif que les projets s'accordent aux caractéristiques du cadre urbain environnant et qu'ils ne sont pas contraires au principe de bon aménagement des lieux. Le PPAS comporte donc certaines prescriptions désuètes, qui ne correspondent plus à la vision urbanistique actuelle. Les concepts utilisés mais non définis dans le PPAS étant source d'interprétation, l'abrogation du PPAS permettra également une clarification de la situation juridique sur la zone.
En conclusion, en cas d'abrogation du PPAS n° 44-43 "Place du Samedi", les prescriptions du RRU, du PRAS (notamment la ZICHEE), un nouveau plan d'alignement, l'application du principe de bon aménagement des lieux, comme le respect du cadre bâti environnant, permettront donc d'encadrer les projets de développement de manière harmonieuse. L'inventaire du patrimoine architectural Irismonument auquel sont inscrits huit immeubles contribuera également au cadrage des futurs projets;

Considérant que l'abrogation totale du PPAS n° 25-10/25-11 "Place Saint-Géry" se justifie en lieu et place d'une modification et est sollicitée pour les raisons suivantes :
1. L'application des prescriptions du PPAS a permis d'atteindre ses objectifs à savoir : protéger le patrimoine bâti ancien existant sur le périmètre, protéger le logement, fixer des alignements, protéger l'intérieur d'îlot, limiter les gabarits.
2. L'abrogation du PPAS est en ligne avec l'objectif communal de nettoyage de ses plans particuliers d'affectation du sol.
3. Le PPAS ne présente que peu d'enjeux par rapport aux autres règlementations, les principaux enjeux étant les suivants :
- Tandis que le PPAS ne prévoit pas de seuils pour des fonctions comme le commerce, les petits équipements ou les établissements hôtelier contrairement au PRAS, ce qui entraîne l'abrogation implicite du PPAS à cet égard, ce dernier interdit ou limite des affectations secondaires de façon plus restrictive que le PRAS, comme le bureau ou les stations-services, ce qui répond moins bien aux objectifs en matière de mixité, tant régionaux que communaux;
- Si l'application du RRU seul permet d'autoriser une construction plus élevée que ne le permet le PPAS au niveau de la place Saint-Géry 21-23, auberge O Lion d'Or, ancien relais de poste daté de 1622, mais cette possibilité est à nuancer étant donné l'inscription de l'immeuble à l'inventaire du patrimoine architectural Iris monument, l'inscription de sa partie avant dans la zone de protection du monument classé Cinéma-Pathé, ainsi que la couverture de la zone par la ZICHEE. Le principe de bon aménagement des lieux et le respect du cadre bâti environnant restent, par ailleurs, toujours d'application;
- Si l'application du RRU seul risque de diminuer l'emprise de la zone de cours et jardins du PPAS, ou si la zone verte située au coin des rues des Riches Claires et de la Grande Ile (qui s'apparente plus à un parterre qu'à une « zone »), disparaît, la perméabilité et la qualité des intérieurs d'îlot, comme la protection du végétal en ville, participent aux objectifs communaux et régionaux d'assurer la protection du végétal en ville, de la nature et de la biodiversité, inscrits au PRDD, inclus dans l'accord de majorité de la Ville de Bruxelles comme dans le Plan Climat de la Ville de Bruxelles 2022, et auxquels le RRU et le PRAS (prescription 0.6) répondent

mieux que le PPAS;
- Si la zone de plan d'eau en intérieur d'îlot, correspondant à la reconstitution d'un tronçon de la Senne disparaît, cet aménagement s'inscrit dans le cœur historique du quartier Saint-Géry et constitue une attraction touristique (malgré les conditions d'accès restreintes), la probabilité qu'elle puisse être amenée à disparaître semble donc relativement faible;
- Si les dispositions du PPAS visant la conservation de certains éléments (volumétrie des bâtiments et des niveaux des planchers de biens sis place Saint-Géry, rue de la Grande Ile et en intérieur d'îlot, caractéristiques des façades rue Pletinckx et partiellement rue Saint Christophe) disparaissent, la présence des 2 monuments classés au sein du périmètre (église Notre-Dame des Riches-Claires et Couvent des Riches-Claires) et de la zone de protection de 2 biens classés sis à proximité (maison traditionnelle sise rue du Vieux Marché aux grains n° 52 et Monument Cinéma Pathé-Palace), la ZICHEE et l'inscription à l'inventaire du patrimoine architectural Irismonument de plusieurs immeubles du périmètre permettront d'encadrer les projets en respectant le patrimoine, de même que l'application du principe de bon aménagement des lieux ou le respect du cadre bâti environnant;
- Si les dispositions du PPAS visant le maintien de 2 arbres existants en intérieur d'îlot disparaissent, il convient de souligner que la prescription générale 0.6 du PRAS visant à améliorer la qualité des intérieurs d'îlots s'applique et que le RRU répond mieux aux enjeux de perméabilité et de qualité des intérieurs d'îlot.
4. L'abrogation du PPAS nécessitera l'adoption d'un nouveau plan d'alignement en vue de confirmer les alignements prescrits dans le Plan.
5. Si la servitude de passage public sur domaine privé, qui, dans les faits, n'est pas complètement ouverte au public dans les faits, le fait que la Ville de Bruxelles soit propriétaire de ces parcelles reste favorable à son maintien. En cas de revente à un propriétaire privé, une convention de passage public sur sol privé devra être établie.
En conclusion, en cas d'abrogation du PPAS n° 25-10/25-11 "Place Saint-Géry", les prescriptions du RRU, du PRAS (notamment la ZICHEE), un nouveau plan d'alignement, l'application du principe de bon aménagement des lieux, comme le respect du cadre bâti environnant, permettront donc d'encadrer les projets de développement de manière harmonieuse. La présence de deux biens classés comme monument au sein de l'îlot, la couverture partielle du périmètre par plusieurs zones de protection, comme l'inscription, à l'inventaire du patrimoine architectural Irismonument, de plusieurs biens, contribuera également au cadrage des futurs projets.

Considérant que l'abrogation totale du PPAS n° 80-41 "Orts-Devaux" se justifie en lieu et place d'une modification et est sollicitée pour les raisons suivantes :
1. L'application des prescriptions du PPAS a permis d'atteindre ses objectifs à savoir : créer une animation des rez-de-chaussée, réserver les étages au logement, maintenir la salle de spectacle au centre de l'îlot, limiter l'hôtel, interdire les bureaux, conserver et restaurer la plupart des façades et toitures et maintien du gabarit, aménager qualitativement l'espace public ;
2. L'abrogation du PPAS est en ligne avec l'objectif communal de nettoyage de ses plans particuliers d'affectation du sol ;
3. Le PPAS ne présente que peu d'enjeux par rapport aux autres règlementations, les principaux enjeux étant les suivants :
- Tandis que le PPAS ne prévoit pas de seuils pour des fonctions comme le commerce ou les activités d'animation, contrairement au PRAS, ce qui entraîne l'abrogation implicite du PPAS à cet égard, ce dernier interdit des affectations secondaires comme le bureau ou les activités productives sur l'ensemble du périmètre, il contraint l'implantation d'établissements hôteliers dans la moitié est du périmètre, et l'établissement d'un cordon d'animation et de commerce au rez-de-chaussée de l'ensemble des immeubles, ce qui répond moins bien aux objectifs en matière de mixité, tant régionaux que communaux. L'abrogation du PPAS permettra donc d'implanter une activité hôtelière dans la moitié nord-ouest du périmètre, avec une limitation du nombre de chambres d'hôtel à 150 par établissement, et le développement de l'hôtel existant restera limité à 240 chambres, capacité actuelle;
- La possibilité de construction en intérieur d'îlot disparaît, au bénéfice d'une dédensification, d'une perméabilisation partielle et d'une requalification paysagère;
- Si les dispositions visant la conservation d'une partie des éléments (volumétrie des bâtiments/niveaux des planchers de la zone affectée au logement, majorité des façades -toutes à l'exception des n° 6-8-10 rue Paul Devaux, ensemble monumental avec fontaine «Orts») disparaissent, la présence de la zone de protection de sites, ensembles ou monuments classés tels que la Bourse, la «Taverne Falstaff et immeubles de rapport», le «Club de jazz l'Archiduc», ou encore l'inscription de la façade implantée place de la Bourse dans le périmètre «Unesco», la ZICHEE et l'inscription à l'inventaire du patrimoine architectural Irismonument de plusieurs immeubles du périmètre, l'application du principe de bon aménagement des lieux, comme le respect du cadre bâti environnant, que pourraient compléter la mise à disposition de recommandations visant la préservation du patrimoine, permettront d'encadrer les projets dans le respect du patrimoine.
En conclusion, en cas d'abrogation du PPAS n° 80-41 "Orts-Devaux", les prescriptions du RRU, du PRAS (notamment la ZICHEE), l'application du principe de bon aménagement des lieux, comme le respect du cadre bâti environnant, permettront donc d'encadrer les projets de développement de manière harmonieuse. La couverture partielle du périmètre par plusieurs zones de protection comme l'inscription, à l'inventaire du patrimoine architectural Irismonument, de plusieurs biens, contribuera également au cadrage des futurs projets.

Considérant qu'au regard des critères énumérés à l'annexe D du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (en annexe) et des objectifs visés par l'abrogation totale des PPAS n° 48-30 «Renards», n° 44-43 « Place du Samedi », n° 25-10/25-11 «Saint-Géry» et n° 80-41 «Orts-Devaux», il apparait que ces abrogations sont dépourvues d'incidences notables sur l'environnement et se justifient en lieu et place de la modifications des PPAS;

Considérant qu'il convient de demander un subside pour l'abrogation du totale du PPAS dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20/02/2020 qui organise l'intervention de la Région de Bruxelles-Capitale dans les frais d'abrogation des plans particuliers d'affectation du sol.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Article 1. La procédure d'abrogation totale du Plan Particulier d'Affectation du Sol n° 48-30 "Renards" est adoptée.

Article 2. Estimer que l'abrogation totale du Plan Particulier d'Affectation du Sol n° 48-30 "Renards" n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Article 3. Solliciter les avis de l'administration en charge de la planification (Perspective.brussels) et de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (Bruxelles Environnement) suivant les articles 44§1 et 57/1 du CoBAT pour l'abrogation totale du Plan Particulier d'Affectation du Sol n° 48-30 "Renards".

Article 4. Demander un subside auprès des instances régionales dans le cadre de l'abrogation totale du Plan Particulier d'Affectation du Sol n° 48-30 "Renards".

Article 5. La procédure d'abrogation totale du Plan Particulier d'Affectation du Sol n° 44-43 "Place du Samedi" est adoptée.

Article 6. Estimer que l'abrogation totale du Plan Particulier d'Affectation du Sol n° 44-43 "Place du Samedi" n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Article 7. Solliciter les avis de l'administration en charge de la planification (Perspective.brussels) et de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (Bruxelles Environnement) suivant les articles 44§1 et 57/1 du CoBAT pour l'abrogation totale du Plan Particulier d'Affectation du Sol n° 44-43 "Place du Samedi".

Article 8. Demander un subside auprès des instances régionales dans le cadre de l'abrogation totale du Plan Particulier d'Affectation du Sol n° 44-43 "Place du Samedi".

Article 9. La procédure d'abrogation totale du Plan Particulier d'Affectation du Sol n° 25-10/25-11 "Place Saint-Géry" est adoptée.

Article 10. Estimer que l'abrogation totale du Plan Particulier d'Affectation du Sol n° 25-10/25-11 "Place Saint-Géry" n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Article 11. Solliciter les avis de l'administration en charge de la planification (Perspective.brussels) et de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (Bruxelles Environnement) suivant les articles 44§1 et 57/1 du CoBAT pour l'abrogation totale du Plan Particulier d'Affectation du Sol n° 25-10/25-11 "Place Saint-Géry".

Article 12. Demander un subside auprès des instances régionales dans le cadre de l'abrogation totale du Plan Particulier d'Affectation du Sol n° 25-10/25-11 "Place Saint-Géry".

Article 13. La procédure d'abrogation totale du Plan Particulier d'Affectation du Sol n° 80-41 "Orts-Devaux" es adoptée.

Article 14. Estimer que l'abrogation totale du Plan Particulier d'Affectation du Sol n° 80-41 "Orts-Devaux" n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Article 15. Solliciter les avis de l'administration en charge de la planification (Perspective.brussels) et de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (Bruxelles Environnement) suivant les articles 44§1 et 57/1 du CoBAT pour l'abrogation totale du Plan Particulier d'Affectation du Sol n° 80-41 "Orts-Devaux".

Article 16. Demander un subside auprès des instances régionales dans le cadre de l'abrogation totale du Plan Particulier d'Affectation du Sol n° 80-41 "Orts-Devaux".

Article 17. Charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de l'accomplissement des formalités légales.

Annexes :

- PPAS n° 44-43 "Place du Samedi".- Plan d'aménagement (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- PPAS n° 44-43 "Place du Samedi".- Plan des affectations existantes (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- PPAS n° 44-43 "Place du Samedi".- Prescriptions. FR (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- PPAS n° 80-41 "Orts-Devaux".- Plan de localisation (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- PPAS n° 80-41 "Orts-Devaux".- Plan de la situation existante de droit (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- PPAS n° 80-41 "Orts-Devaux".- Plan de la situation existante fait (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- PPAS n° 80-41 "Orts-Devaux".- Plan des zones d'affectation (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- PPAS n° 80-41 "Orts-Devaux".- Plan des implantations et des gabarits (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- PPAS n° 80-41 "Orts-Devaux".- Prescriptions.- Rapports.- Incidences. FR (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- PPAS n° 25-10/25-11 "Place Saint-Géry".- Plan d'aménagement (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- PPAS n° 25-10/25-11 "Place Saint-Géry".- Plan de l'affectation existante des parcelles (Consultable au Secrétariat des
- PPAS n° 25-10/25-11 "Place Saint-Géry".- Plan d'expropriation (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- PPAS n° 25-10/25-11 "Place Saint-Géry".- Prescriptions. FR (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- PPAS n° 48-30 "Renards".- Plan d'aménagement (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- PPAS n° 48-30 "Renards".- Plan de situatione existante (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- PPAS n° 48-30 "Renards".- Prescriptions. FR (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- PPAS n° 44-43 "Place du Samedi".- Rapport d'abrogation avec valuation des incidences. FR (Consultable au Secrétariat des
- PPAS n° 80-41 "Orts-Devaux".- Rapport d’abrogation avec évaluation des incidences. FR (Consultable au Secrétariat des
- PPAS n° 25-10/25-11 "Place Saint-Géry".- Rapport d’abrogation avec évaluation des incidences. FR (Consultable au Secrétariat
- PPAS n° 48-30 "Renards".- Rapport d’abrogation avec évaluation des incidences. FR (Consultable au Secrétariat des Assemblées)